

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 25/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALINEA ENERGIE

VALINEA
rue du Champ du Cerf
25200 Montbéliard

Références : UID257090/SPR/EDB 2025 – 0915A
Code AIOT : 0005900458

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2025 dans l'établissement VALINEA ENERGIE implanté rue du Champ du Cerf 25200 Montbéliard. L'inspection a été annoncée le 13/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de l'inspection des installations classées pour l'année 2025 et dans un contexte de remise en service des installations.
En effet, le site a fait l'objet d'importants travaux de modernisation en 2024 et 2025 consistant notamment à :

- Démantèlement d'une ligne d'incinération et rénovation de la seconde ligne ;
- Maintien de la chaudière existante ayant fait l'objet d'importants travaux de maintenance, nettoyage ;

- Changement du four oscillant, de la chambre de tranquillisation et du dispositif de traitement des fumées ;
- Rénovation des locaux sociaux, enrobés, réseaux d'eaux ;
- Refonte complète du système de commande et de l'automate ;
- Remise à neuf de tout le réseau électrique ;
- Mise en place d'un nouveau système de détection/extinction incendie.

Le déroulement des travaux a fait l'objet de contretemps qui ont engendré du retard dans la mise en service de l'installation. Les différents lots ne sont, au jour de l'inspection, pas encore réceptionnés officiellement eu égard aux différentes réserves mises en évidence par l'exploitant par rapport au cahier des charges. Le fonctionnement de l'installation est donc encore en cours de « rodage ».

Mise en service à chaud (premiers déchets dans le four) : 15/05/2025

Mise en service industrielle : 07/08/2025 : période de 1500 h où l'installation est éprouvée dans toutes les conditions pour vérifier ses performances (tests avec PCI très bas, très élevé, ...) et optimiser sa conduite.

Il convient également de préciser que, depuis le 15/05/2025, le site a fait l'objet de longs arrêts : 25 jours d'arrêt en juillet suite à un incendie (cf point de contrôle n° 11) et 14 jours d'arrêt en août/septembre suite à un problème technique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALINEA ENERGIE
- rue du Champ du Cerf 25200 Montbéliard
- Code AIOT : 0005900458
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est constitué d'une ligne d'incinération (four oscillant) avec une capacité totale de 32 000 tonnes par an (4 t/h). La chaleur produite par l'incinération des déchets (ordures ménagères, déchets d'activité économique, encombrants) est valorisée par un groupe turbo alternateur permettant de produire de l'électricité pour l'autoconsommation du site et la revente et par des aérocondenseurs et échangeurs pour le réseau de chauffage urbain.

Entre 15 et 20 personnes travaillent actuellement sur le site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conditions de combustion	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 9 b)	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Concentration en monoxyde de carbone	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 2.2.1.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Concentration et flux en polluants	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 2.2.1.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Concentration et flux en Hg	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 2.2.1.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Concentration et flux en PCDD/PCDF	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 2.2.1.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 2.1.3.	Sans objet
6	Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a	Sans objet
8	Concentration et flux en NH3	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 2.2.1.	Sans objet
9	Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.1	Sans objet
10	Evaluation périodique des conditions d'exploitation autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5.2	Sans objet
11	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite le site était propre et bien entretenu.

L'unité a fait l'objet de travaux importants de modernisation. Les installations sont actuellement en cours de mise en service industrielle ce qui implique des ajustements et réglages afin d'optimiser le fonctionnement du four et le traitement des rejets atmosphériques.

5 non-conformités ont été relevées :

- Non respect de la température minimale pendant deux secondes (T2S) ;
- Dépassements des valeurs limites d'émissions (VLE) en monoxyde de carbone ;
- Dépassement des VLE en fluorure d'hydrogène ;
- Dépassements des VLE en mercure ;
- Dépassements en PCDD/PCDF lors de la surveillance en semi-continu

Le non-respect des dispositions d'un arrêté préfectoral expose aux suites administratives et pénales prévues par les articles L. 171-8 et R. 514-4 du Code de l'environnement.

Considérant le contexte de mise en service et les actions engagées ou prévues, l'inspection ne propose pas dans un premier temps d'arrêté préfectoral de mise en demeure. Les réponses de l'exploitant et les résultats des actions correctives guideront la décision pour le moment suspendue.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 2.1.3.				
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des effluents gazeux				
Prescription contrôlée :				
N° conduit	Hauteur (m)	Débit nominal (Nm ³ /h) (1)	Vitesse mini. d'éjection (m/s)	Température mini. D'éjection des gaz
1	44	32000	Au moins égale à 17m/s	120 °C

(1) aux conditions de référence de température et de pression définies à l'article 2.2.1.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser la campagne de mesures semestrielle de ses rejets atmosphériques le 20 mai 2025 (rapport du 13/06/2025).

Ce rapport fait état d'une non-conformité relative à la vitesse d'éjection qui était de 16,2 m/s.

Après des réglages, l'exploitant a fait réaliser une nouvelle campagne de mesures les 24 et 25 juin 2025 (rapport du 01/08/2025).

Ce rapport indique des vitesses d'éjection de 21,6 m/s et 21,7 m/s, valeurs désormais conformes.

La cheminée n'a pas fait l'objet de modification dans le cadre des travaux de modernisation de l'usine et reste la même que celle de l'ancienne usine. Sa hauteur n'a pas fait l'objet d'un contrôle lors de la présente visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 9 b)

Thème(s) : Risques chroniques, Température pendant deux secondes (T2S)

Prescription contrôlée :

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service. La température doit être mesurée en continu.

Constats :

L'exploitant a communiqué ses rapports mensuels relatifs aux mesures en continu de ses rejets depuis la mise en service :

- Mai 2025 : la moyenne journalière minimale relevée est de 965,10 °C ;
- Juin 2025 : la moyenne journalière minimale relevée est de 725,82 °C ;
- Juillet 2025 : la moyenne journalière minimale relevée est de 246,98 °C ;
- Août 2025 : la moyenne journalière minimale relevée est de 919,99 °C.

L'exploitant tient à jour un registre de tous les dépassements avec des commentaires des causes pour chacun.

Il a été relevé dans ces registres plusieurs non-conformités liées à la T2S : 12h de non respect en mai, 23h30 en juin par exemple. Les causes suivantes sont récurrentes sur le registre : chaîne de sécurité (voir explication ci-dessous), charge four.

Afin de comprendre les dysfonctionnements de l'installation pouvant être à l'origine d'un abaissement de la T2S en dessous du seuil de 850°C, les trois incidents suivants ont été examinés par sondage :

- 10/06/2025 : T2S à 725,82 °C : causes : chaîne de sécurité ; problématique de remontée de l'information à la supervision quand un paramètre de criticité est atteint. Réglages réalisés au niveau de la chaîne d'information dans l'automate.
- 29/07/2025 : T2S à 246,98 °C : causes : lendemain de 24 jours d'arrêts (incendie). Cette journée est en réalité aussi à l'arrêt. Le rapport journalier transmis par l'exploitant indique bien la journée en arrêt.
- 30/07/2025 : T2S à 578,95 °C : causes : d'après le rapport journalier, la valeur de 246 °C de la veille est restée figée jusqu'à 12h, puis de 12h à 13h en arrêt et ensuite la température est remontée au-dessus de 850 °C. Donc la moyenne journalière est abaissée.

L'exploitant a présenté à l'inspection les remontées d'information à la supervision dont celle de la T2S. Elle affichait lors de la visite une valeur de 871°C.
Il a également été constaté la présence des sondes au niveau de la chambre de tranquillisation.

L'exploitant indique qu'il travaille encore à optimiser la combustion (gestion des volumes, des réglages au niveau de l'injection de l'air primaire et secondaire, le réglage du brûleur de maintien, ...) et continue les réglages au niveau de la chaîne d'informations entre le système de surveillance (ENVEA) et la supervision.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à poursuivre les démarches engagées afin d'éviter ce type de non-conformités. Il communiquera à l'inspection, dans un délai de un mois, son plan d'action pour mieux maîtriser la T2S. Il devra comporter un planning prévisionnel et un descriptif des actions correctives envisagées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Concentration en monoxyde de carbone

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 2.2.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

Constats :

L'exploitant réalise un suivi en continu du monoxyde de carbone en moyenne journalière (VLE à 50 mg/m³) et en moyenne sur une demi-heure (VLE à 100 mg/m³).

Ce suivi met en évidence les résultats suivants :

- Mai 2025 : deux dépassements en moyenne journalière (62,92 mg/m³ le 15/05/2025 et 62,87 mg/m³ le 22/05/2025). 16h de dépassements pour les VLE 30 minutes.
- Juin 2025 : pas de dépassement en moyenne journalière. 17H30 de dépassements pour les VLE 30 minutes.
- Juillet 2025 : pas de dépassement en moyenne journalière. 5h de dépassements pour les VLE 30 minutes.
- Août 2025 : pas de dépassement en moyenne journalière. 16H30 de dépassements pour

les VLE 30 minutes.

L'exploitant incrémente son compteur 60h avec les dépassemens des VLE 30 minutes en CO.

Toutefois, l'article 10 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 dispose :

« L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de co-incinération, « de traitement » des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées.

Sans préjudice des dispositions de l'article 9 e, cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 28 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées. »

Dès lors, le CO n'est pas à inclure dans le compteur 60h, les dépassemens des VLE journalières et 30 minutes sur ce paramètre constituent des non-conformités.

L'exploitant a indiqué être conscient de la nécessité d'optimiser la combustion pour éviter ces dépassemens. Les principales causes de dépassemens mentionnées sont les suivantes :

- Problèmes d'encrassement de la chambre de tranquillisation ;
- Difficultés à bien positionner le feu et y amener le bon ratio d'air ;
- Charge du four non adaptée ;
- Problème de combustion avec beaucoup d'imbrûlés ;
- Etc.

Il précise avoir mis en place récemment une caméra endoscopique de haut niveau afin d'avoir une vision constante du feu et pouvoir agir en temps réel. Il travaille également sur l'injection d'air secondaire afin qu'il se maintienne dans la couche gazeuse et non dans les déchets.

L'exploitant indique que ces dépassemens sont liés à la phase de mise en service qui nécessite des réglages minutieux. Il travaille activement sur la régulation de la combustion et a lancé une étude du profil thermodynamique pour améliorer cette dernière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à poursuivre les démarches engagées afin d'éviter ce type de non-conformités. Il communiquera à l'inspection, dans un délai de un mois, son plan d'action pour mieux réguler la combustion. Il devra comporter un planning prévisionnel et un descriptif des actions correctives envisagées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Concentration et flux en polluants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 2.2.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂ et NOx

Prescription contrôlée :

Paramètre	Valeur moy. journalière (mg/m ³) NOC	Valeur moy. journalière (mg/m ³) R-EOT	Valeur moy. sur une demie-heure (mg/m ³) R-EOT	Flux (kg/j)
Poussières totales	5	10	30	7,2
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT ou COVT)	10	10	20	7,2
Chlorure d'hydrogène (HCl)	8	10	60	7,2
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	1	4	0,72
Dioxyde de soufre (SO ₂)	40	50	200	16,8
Mon oxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote - NOx	150 (2) 200 (3)	400	300 (2) 400 (3)	120

(2) Valeurs applicables à partir du 2 mai 2025.

(3) Valeurs applicables jusqu'au 2 mai 2025.

Constats :

L'exploitant a présenté son dernier rapport de mesures semestrielles en date du 01/08/2025 (contre analyse suite à des non-conformités sur la première mesure semestrielle) faisant état de mesures réalisées en conditions normales de fonctionnement (NOC) le 24/06/2025 : 3 essais de 1h environ.

- Poussières : concentration moyenne de 0,52 mg/Nm³ et flux moyen de 11,12 g/h ;
- COVT : concentration moyenne de 0 mg/Nm³ et flux moyen de 0 g/h ;
- HCl : concentration moyenne de 4,02 mg/Nm³ et flux moyen de 28,62 g/h ;
- HF : invalidation des deux premiers essais. 3^e essai à 0,65 mg/Nm³ et flux de 13,95 g/h.

L'organisme de contrôle des rejets indique que ces invalidations étaient dues à une possible pollution du matériel de mesure en fluorure d'hydrogène ;

- SO₂ : concentration moyenne de 2,69 mg/Nm³ et flux moyen de 52,99 g/h ;
- NOx : concentration moyenne de 135 mg/Nm³ et flux moyen de 2545 g/h.

Il n'est pas possible de statuer sur la conformité du paramètre HF étant donné que les deux premières mesures ont été invalidées par le laboratoire.

En effet, l'annexe II b) de l'arrêté ministériel du 11/03/2010 portant modalités d'agrément des laboratoires dispose :

« Pour tout contrôle réglementaire des émissions à l'atmosphère des installations classées pour la protection de l'environnement, chaque mesurage est répété au moins trois fois, sauf :

- dans le cas des dioxines-furanes ;

- dans le cas des polluants pour lesquels la méthode de mesurage comprend une phase de prélèvement sur site et d'analyse des supports de prélèvement en laboratoire, et pour lesquels des concentrations inférieures ou égales à 20 % de la valeur limite d'émission réglementaire sont attendues, sur la base des résultats fournis dans le rapport relatif au contrôle réglementaire précédent. Le laboratoire en produit la preuve à travers le rapport de caractérisation de l'installation lors du contrôle réglementaire précédent. »

La précédente mesure semestrielle du paramètre HF, réalisée le 20/05/2025, indiquait une moyenne journalière de 4,26 mg/Nm³ avec un essai à 9,29 mg/Nm³.

La réalisation de trois essais est donc exigée pour la mesure en HF.

Cet écart constitue une non-conformité.

Le jour de la visite, l'organisme de contrôle des rejets atmosphériques était notamment présent pour réaliser une nouvelle mesure sur ce paramètre.

L'exploitant a communiqué ses rapports mensuels pour les mois de mai, juin, juillet et août (la ligne était à l'arrêt jusqu'au 9 septembre suite à un incident technique).

Il est constaté à travers ces résultats 3 dépassements des VLE 30 minutes en HCl : 30 minutes en mai, 3 h en juin et 30 minutes en août (incrémantation du compteur 60 h).

L'exploitant indique que ces dépassements étaient causés par des dysfonctionnements au niveau de la programmation qui empêchaient la bascule automatique de la vis principale à la vis secondaire en cas de défaillance de cette première. Ce défaut n'a pas permis de traiter convenablement les rejets en HCl et HF car cela a causé un impact sur le dosage du bicarbonate de sodium.

La reprogrammation du système (broyeur et éjecteur de bicarbonate) a été réalisée depuis pour prévenir ces dépassements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dès réception, l'exploitant communiquera les résultats de la dernière mesure en HF réalisée par son organisme de contrôle afin de vérifier le retour à la conformité suite à l'écart relevé sur ce paramètre lors de la mesure du 20/05/2025 et suite aux mesures correctives mises en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Concentration et flux en Hg

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 2.2.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Mercure

Prescription contrôlée :

Paramètre	Concentration maximale (mg/m ³) NOC	Valeur moy. journalière (mg/m ³) R-EOT	Flux (g/j)
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,02 (4)	0,05	36

(4) un suivi des valeurs demi-horaires supérieure à la valeur de 0,04 mg/Nm³ est réalisé

Annexe 2.2.2.a de l'arrêté ministériel du 12/01/2021 :

Mercure - Fréquence de surveillance : En continu (5) (6).

Notas :

(5) Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu ne peut excéder cinq cents heures cumulées sur une année.

(6) Dans le cas d'un monoflux de déchets dont la composition est régulièrement contrôlée, comme pour certains combustibles solides de récupération, et s'il est démontré durant 2 années consécutives à l'aide de cette analyse des déchets entrants qu'ils ont une teneur faible et stable en mercure, la surveillance continue des émissions peut-être remplacée par un échantillonnage à

long-terme [pas de norme EN applicable], ou par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois. Dans ce dernier cas, la norme applicable est la norme EN 13211.7

Constats :

L'exploitant indique que la surveillance en continu du mercure est effective depuis mai 2025 (avec une redondance).

Il a communiqué en amont de la visite les résultats de la surveillance en continu de mai, juin, juillet et août 2025.

Les résultats mettent en évidence les dépassements des concentrations en mercure en conditions normales de fonctionnement (NOC) suivants :

- 18 mai 2025 : 21,47 g/Nm³
- 20 mai 2025 : 36,05 g/Nm³
- 1^{er} août 2025 : 22,65 g/Nm³

Il n'est pas relevé de dépassement en flux sur les rapports mensuels de mai à août 2025.

Enfin, le 13 août 2025, il est relevé une moyenne journalière de 85,41 g/Nm³ en R-EOT (NOC + phases de démarrage/arrêt avec déchets dans le four).

Concernant les résultats des mesures semestrielles réalisées par un organisme accrédité :

- Rapport du 01/08/2025 : 0,023 mg/Nm³ au lieu 0,02 mg/Nm³.
- Rapport du 13/06/2025 : 0,032 mg/Nm³ au lieu 0,02 mg/Nm³.

Pas de dépassement en flux.

Les rapports mentionnent une VLE à 0,02 mg/Nm³ mais indiquent qu'il n'y a pas d'écart ce qui constitue une incohérence.

Le mercure est actuellement traité par un réactif à base d'argile, charbon actif et chaux. L'exploitant indique que ce système de traitement subit de nombreux dysfonctionnement depuis la mise en service de l'installation : bourrages réguliers au niveau de la trémie d'injection, problème du dimensionnement de la vis d'alimentation, dysfonctionnement de la programmation. Lors de la visite sur le terrain, il a en effet été constaté au niveau du dispositif d'injection du réactif que les sols étaient souillés par ce dernier à cause des nombreux bourrages. L'exploitant indique travailler avec son fournisseur à l'amélioration du système et aux réglages permettant d'éviter cela. Il est également envisagé de changer de réactif en passant sur du charbon actif pur. En effet, il indique que ce qui permet le traitement du mercure c'est le charbon actif, donc lorsqu'il y a un problème dans l'envoi du réactif mélangé il n'y a qu'un petit pourcentage de charbon actif qui permet le traitement du rejet. En passant sur un réactif à charbon actif le traitement se fera de manière plus efficace.

L'inspection a constaté le report du paramètre Hg sur les écrans de contrôle de la supervision.

Au 31 août 2025, le temps cumulé d'indisponibilité de l'analyseur en mercure depuis le 14/05/2025 était de 0 heure.

Un suivi des valeurs demi-horaires supérieure à la valeur de 0,04 mg/Nm³ est réalisé et reporté sur les rapports mensuels. Du 14/05/2025 au 31/08/2025, il est recensé 2 j 10h30 de dépassements des VLE 30 minutes indicatives (0,04 mg/Nm³). Ce suivi est indicatif, l'exploitant doit en tenir compte pour adapter son traitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera à l'inspection, dans un délai de un mois, son plan d'action pour mieux traiter ses rejets en mercure. Il devra comporter un planning prévisionnel et un descriptif des actions correctives envisagées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des effluents gazeux

Prescription contrôlée :

[...]

PBDD/PBDF (7) - Fréquence de surveillance : tous les six mois.

(7) La surveillance s'applique uniquement à l'incinération des déchets contenant des retardateurs de flamme bromés ou aux unités appliquant l'ajout du brome dans la chaudière (annexe 5, 5.2.5.d) avec injection de brome en continu. Les analyses sont réalisées dans les mêmes conditions et selon les mêmes normes utilisées pour la surveillance et l'analyse des PCDD/F.

PCB de type dioxines - Fréquence de surveillance : Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à long terme (8); Une fois tous les six mois pour l'échantillonnage à court terme seulement si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables (8) (9).

(8) Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS- ITEQ/Nm³.

(9) A démontrer au préalable durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme.

Constats :

Nota : Suivant la décision 2019/2010 UE, et contrairement aux dioxines et furannes chlorés (PCDD et PCDF) pondérés suivant les facteurs d'équivalent toxique "OTAN", les PDB de type dioxines (PCB-dl) sont à pondérer suivant les facteurs de l'OMS.

Cette décision fixe des valeurs limites pour la somme "dioxines furannes et PCB-dl". Les résultats doivent alors être pondérés suivant les facteurs de l'OMS pour tous les composés. Néanmoins ces valeurs limites du tableau 7 de la décision n'ont pas été reprises dans l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 ; elles revêtent donc à ce stade la signification de valeurs-guides. C'est en ce sens qu'il y est fait ici référence.

Dioxines et furannes bromés (PBDD et PBDF)

Les dioxines et furanes bromés sont à mesurer tous les 6 mois ; il ne peut en effet être exclu que des déchets contenant des retardateurs de flamme bromés arrivent dans les fours.

Le rapport de contrôle du 13 juin 2025 relatif aux mesures réalisées le 20 mai 2025 intègre les PBDD/PBDF dans le récapitulatif des résultats avec une mesure en date du 00/01/00 à 6h avec un résultat à 0 exprimé en ng/Nm³. Ce paramètre n'est mentionné nulle part ailleurs dans le rapport, il n'est pas précisé les conditions de mesurage de ce paramètre. Le bureau de contrôle a indiqué lors de la visite qu'il s'agissait d'une erreur dans le rapport et que la mesure avait bien été réalisée le 20 mai 2025.

L'organisme de contrôle SOCOTEC, présent le jour de la visite, indique que cette analyse a été réalisée en même temps que les PCDD/PCDF et sous la même norme.

Dans le cas des PBDD/PBDF, il n'existe pas à ce jour de norme décrivant le mesurage. Compte-tenu de la similarité chimique entre PCDD/PCDF et PBDD/PBDF, le prélèvement décrit dans la norme NF EN 1948-1 pour un contrôle périodique peut être appliquée.

Le rapport du 13 juin 2025 précise l'utilisation de cette norme pour les dioxines sans préciser si cette norme a été utilisée pour les PCDD/PCDF et/ou les PBDD/PBDF. Ces précisions seront à apporter dans les prochains rapports.

Au vu de l'absence actuelle de TEF (facteur d'équivalent toxique) spécifiques pour les PBDD/PBDF, ainsi que de l'impossibilité technique actuelle de mesurer la totalité des 17 congénères bromés, il est nécessaire que les rapports d'essais fournissent les résultats individuels de chaque congénère ainsi que la somme des PBDD/PBDF analysés, en ng/m³, aux conditions normales de température et de pression, sur gaz sec, sans application d'un facteur équivalent toxique.

Par ailleurs, il est également demandé de fournir, dans le rapport d'essais, les résultats individuels de chaque congénère de PBDD/PBDF analysé avec application des I-TEF correspondant aux dioxines et furanes chlorés, en ng I-TEQ/m³ (OTAN) en précisant la valeur du facteur I-TEF utilisé, ainsi que la somme des congénères avec cette pondération. Les résultats seront exprimés aux conditions normales de température et de pression, sur gaz sec.

Ainsi, au sein des rapports d'essais, il est demandé que les résultats de chaque congénère de PBDD/PBDF analysés et leur somme, soient fournis sans et avec application de l'I-TEF, en ng ITEQ/m³ aux conditions normales de température et de pression, sur gaz sec. Les sommes des congénères seront également exprimées aux conditions de référence en oxygène du site.

Par transmission en date du 12 septembre 2025, l'exploitant a communiqué le rapport du laboratoire d'analyse qui confirme que les 17 congénères PBDD/F sont tous inférieurs à la limite de quantification (LQ) du laboratoire.

Dioxines-like (PCB-dl)

La surveillance des émissions de PCB-dl (dioxine-like) sur échantillonnage à long terme est en place, l'exploitant a communiqué le rapport du 18/07/2025 relatif aux mesures du 14 mai 2025 au 12 juin 2025 et le rapport du 05/08/2025 relatif aux mesures du 12 juin 2025 au 10 juillet 2025.

Cette mission est confiée à SOCOTEC qui sous-traite l'analyse des cartouches au laboratoire Eurofins GfA Lab Service GmbH.
Ce type de mesure doit se poursuivre au moins jusqu'en mai 2027, après quoi il sera statué sur sa poursuite.

Les rapports présentent les incohérences suivantes :

- Les deux rapports mentionnent page 4 la même période de mesures (du 14/05/2025 au 12/06/2025) : il s'agit d'un copier-coller mais qui n'aide pas dans la clarté des rapports.
- Page 11 des rapports, il est mentionné le référentiel OMS-TEF de 2006, or le référentiel à retenir est de 2005 et les valeurs utilisées pour chaque congénère correspondent bien à celles de l'OMS 2005.

Les résultats sont tous conformes à la valeur guide de 0,01 ng/m³ (dioxines et furannes + PCB-dl) extraite de la décision d'exécution UE 2019/2010 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les MTD pour l'incinération des déchets, non reprise à l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021.

Les concentrations en PCB-dl sont :

- Du 14 mai 2025 au 12 juin 2025 : 0.0134 ng OMS2005 ITEQ/Nm³;
- Du 12 juin 2025 au 10 juillet 2025 : 0.0146 ng OMS2005 ITEQ/Nm³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Concentration et flux en PCDD/PCDF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 2.2.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Dioxines et furanes

Prescription contrôlée :

Paramètre	Concentration maximale (ng/m ³) NOC	Flux (µg/j)
Dioxines et furannes (PCDD/PCDF)	0,08	3

Nota : La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage à long terme.

Lorsque l'échantillonnage à long terme comprend des périodes de conditions de fonctionnement autres que normales, la VLE reste applicable pour la moyenne de l'ensemble de la période d'échantillonnage. En cas de dépassement de la VLE, l'exploitant pourra indiquer la présence éventuelle de périodes OTNOC ayant impacté la mesure pendant la période de prélèvements.

Constats :

Depuis le 3 décembre 2023, la valeur limite figurant en annexe 7 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 12 janvier 2021 est de 0,08 ng I-TEQ (OTAN)/Nm3 en moyenne sur une période d'échantillonnage de 2 à 4 semaines (semi-continu). Cette valeur est applicable au site de VALINEA Energie depuis le 2 mai 2025 conformément à son arrêté préfectoral du 15 juillet 2024 portant dérogation temporaire à l'application de certaines NEA-MTD.

Cet AMPG ne définit pas de valeur pour la période d'échantillonnage à court terme (mesure ponctuelle), qu'il définit comme une période d'échantillonnage de 6 à 8 heures. Toutefois le tableau 7 de la MTD 30 de la décision d'exécution UE 2019/2010 de la commission du 12 novembre 2019, non reprise à l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021, prévoit un niveau d'émission associé fixé à 0,06 ng/Nm3.

L'arrêté préfectoral du 15 juillet 2024 prescrit un flux de 3 µg/j. Il est relevé une erreur au niveau de l'unité, **le flux prescrit est en réalité de 3 µg/h** (flux prescrit dans l'article 26.5 de l'arrêté d'autorisation initial du site du 19/04/2005). Cette erreur sera prise en compte lors d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire.

L'exploitant a présenté les deux derniers rapports mensuels de la surveillance en **semi-continu** des PCDD/PCDF :

- Rapport du 18 juillet 2025 pour la période de prélèvement en semi-continu du 14/05/2025 au 12/06/2025 : concentration mesurée de 0,0851 ng I-TEQ/Nm3 soit **supérieure** à la valeur limite de référence de 0,08 ng I-TEQ/Nm3. Flux mesuré de 1,02 µg/h soit **inférieur** à la valeur limite de 3 µg/h.
- Rapport du 5 août 2025 pour la période de prélèvement en semi-continu du 12/06/2025 au 10/07/2025 : concentration mesurée de 0,1801 ng I-TEQ/Nm3 soit **supérieure** à la valeur limite de référence de 0,08 ng I-TEQ/Nm3. Flux mesuré de 3,33 µg/h soit **supérieur** à la valeur limite de 3 µg/h.

L'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 dispose :

« Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 17, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe I.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. »

L'exploitant a présenté les mesures **ponctuelles** suivantes :

- Rapport du 1^{er} août 2025 pour une mesure réalisée 25 juin 2025 (dans le cadre du contrôle semestriel) qui présente une concentration de 0,019 ng I-TEQ/Nm3 (mesure sur une durée de 6 heures) et un flux de 0,35 µg/h : ces résultats sont conformes.
- Rapport du 29 août 2025 pour une mesure réalisée le 6 août 2025 qui présente une

concentration de 0,0053 ng I-TEQ/Nm³ (mesure sur une durée de 6 heures) et un flux de 0,11 µg/h : ces résultats sont conformes.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis les rapports d'incident relatifs aux dépassement des mesures en semi-continu. Ces rapports mentionnent les informations suivantes :

- pour la période de prélèvement en semi-continu du 14/05/2025 au 12/06/2025 : « *L'installation de traitement des fumées a connu des dysfonctionnements dus à des problèmes de voûtement régulier du réactif dans l'une des trémies d'alimentation et à un mauvais dimensionnement de la vis de dosage. La vis de dosage de Dioxorb a été remplacée, car la précédente était dimensionnée pour du charbon actif. Le seuil minimum d'injection de réactif a également été relevé pour optimiser le traitement.* »
- pour la période de prélèvement en semi-continu du 12/06/2025 au 10/07/2025 : « *Le voûtement ponctuel du réactif dans l'une des trémies d'alimentation est probablement à l'origine de la dégradation des mesures. Une vigilance accrue a été demandée à nos équipes pour assurer le bon fonctionnement du système de dosage du réactif. Le fournisseur doit modifier l'équipement pour limiter ce phénomène. L'indicateur OTNOC (fonctionnement anormal de la vis) permet également d'identifier la dérive du système.* »

L'inspection rappelle à l'exploitant l'obligation d'information de l'inspection à chaque fois qu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite.

Enfin, l'exploitant a indiqué, lors de la visite, envisager de porter à la connaissance du Préfet une demande de modification de la VLE pour le flux. Dans ce cas, il conviendra de déposer un dossier de porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation et notamment une évaluation des risques sanitaires permettant de justifier que le nouveau flux proposé n'engendre pas d'impact.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à poursuivre les démarches engagées afin d'éviter ce type de non-conformités (dépassements en PCDD/PCDF lors de la surveillance en semi-continu). Il communiquera à l'inspection, dans un délai de un mois, son plan d'action pour réduire les PCDD/PCDF. Il devra comporter un planning prévisionnel et un descriptif des actions correctives envisagées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Concentration et flux en NH₃

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 2.2.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Ammoniac

Prescription contrôlée :

Paramètre	Valeur moy.journalière (mg/m ³) NO _C	Valeur moy.journalière (mg/m ³) R-EOT
-----------	---	---

	NOC	R-EOT
Ammoniac (NH3)	10 (5) 30 (6)	30

(5) Valeurs applicables à partir du 2 mai 2025.

(6) Valeurs applicables jusqu'au 2 mai 2025.

Annexe 2.2.2.a de l'arrêté ministériel du 12/01/2021 :

Ammoniac : fréquence en continu (2)

(2) Mesuré dans les installations ayant recours à la SNCR ou à la SCR

Constats :

Les résultats des mesures en continu et des mesures semestrielles pour l'ammoniac ne présentent pas de dépassement par rapport aux valeurs limites réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation autres que normales

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants :

- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;
- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.

Les phases de démarriages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.

Constats :

L'exploitant a présenté un plan de gestion des OTNOC sous format tableau qui met en évidence

les défaillances, les phénomènes redoutés, la fréquence estimée et les moyens de détection. Parmi les conditions OTNOC définies par VALINEA Energie, on peut citer :

- Problème d'homogénéisation des déchets;
- Bourrage trémie;
- Dysfonctionnement cellule du four;
- Débit inadéquat du ventilateur d'air;
- Dysfonctionnement du brûleur;
- Bouchage de la chaudière;
- Colmatage des manches;
- Encrassement du catalyseur;
- Problème d'injection d'adsorbant;
- Etc.

Chaque condition OTNOC contient des mesures préventives et des moyens de détection avec des délais spécifiques de déclenchement pour chacune.

L'exploitant a également transmis le rapport d'analyse détaillé présentant les synoptiques de détection des OTNOC dans la supervision.

Le jour de la visite, 202h30 de fonctionnement en conditions OTNOC étaient comptabilisées (compteur visible au niveau de la supervision).

L'inspection alerte sur ce volume important d'heures en OTNOC depuis le 15 mai 2025 (25 jours d'arrêt en juillet suite à l'incendie et 14 jours d'arrêt en août/septembre suite à un problème technique).

L'exploitant indique analyser hebdomadairement les OTNOC. Plus de 100 heures ont été incrémentées à cause d'un dysfonctionnement d'une vis d'alimentation de réactif.

Il précise avoir été dans le détail lors de la définition de ses situations OTNOC et que la mise en service de l'installation permet de se rendre compte des véritables situations à définir comme telles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Evaluation périodique des conditions d'exploitation autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'évaluation périodique consiste en :

- la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (annexe 2, 2.1, 12) ;
- la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées prévus dans l'annexe 2, 2.2.3 ;
- l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'une évaluation périodique sous forme de retour d'expérience avec une mise à jour de son plan de gestion des OTNOC sera réalisée en début d'année prochaine, une fois que l'exploitation sera stabilisée. Il réalise toutefois des revues hebdomadaires pour analyser les compteurs VLE et OTNOC.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 11 : Rapport d'incident**

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration incident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Constats :

Le 4 juillet 2025, le directeur de l'unité de valorisation énergétique a transmis à l'inspection des installations classées un rapport d'incident suite à un incendie survenu le même jour à 8h50. Suite aux informations présentées dans ce rapport, l'inspection avait sollicité des informations complémentaires par courriel en date du 10 juillet 2025.

Ces éléments, formalisés dans le rapport d'incident mis à jour, ont été transmis le 5 septembre 2025 en même temps que ceux sollicités pour l'inspection.

La présente visite a permis de visualiser le lieu de l'incident afin de mieux comprendre les circonstances de sa survenue.

Les cendres volantes de la chambre de tranquillisation tombent sur un convoyeur à chaînes. Le temps de transport de ces cendres permet habituellement qu'elles refroidissent pour ensuite tomber sur un convoyeur en caoutchouc puis dans des big-bags pour évacuation en installation de traitement des déchets dangereux (cendres assimilées à des REFIOM). Le projet initial de l'usine prévoyait qu'après le convoyeur à chaînes, les cendres soient transportées par un dispositif pneumatique dans un silo. Mais le fournisseur a eu des problèmes et cette solution n'a pas pu être mise en place dans les délais.

Le fonctionnement de la chambre de tranquillisation peut entraîner un colmatage des parois. Ces dépôts s'accumulent durant l'exploitation jusqu'à atteindre un volume provoquant leur décrochement spontané. Le convoyeur en caoutchouc actuellement installé n'est pas prévu pour recevoir ces décrochements qui peuvent moins rapidement refroidir que les cendres habituelles. Dès lors, cet amas s'est retrouvé sur le convoyeur en caoutchouc et a provoqué un départ de feu. Le sinistre a été maîtrisé en 25 minutes.

L'exploitant a mis en place les mesures correctives suivantes :

- Plusieurs caméras infrarouges ont été installées au niveau du convoyeur asservies à la détection incendie du site. Ces caméras sont reportées au niveau de la supervision.
- Présence d'un RIA à proximité du convoyeur constaté lors de la visite.
- Modification de l'installation de récupération des cendres volantes prévue mi-novembre pour intégrer la configuration prévue initiale (transport pneumatique par batch vers un silo).

Type de suites proposées : Sans suite